



Ville de Wissous

**ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 26****PORTANT INTERDICTION DE  
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE  
DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 22121, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale ;****Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5 ;****Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ;****Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;****Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité ;****Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur certaines voies publiques de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public ;**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;**Considérant** les doléances des riverains et les constatations faites par le service de la Police Municipale sur des troubles et désordres engendrés par des personnes seules ou des groupes consommant de l'alcool sur la voie publique ;**Considérant** l'implantation de supérettes dans des quartiers d'habitations, ouvertes jusqu'à 22h00, et qui sont autorisées à vendre de l'alcool à emporter ;**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,**ARRETE****Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> Février jusqu'au 31 Décembre 2024, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :**

- Rue Victor Baloche (de la rue Paul Doumer à la rue André Dolimier)
- Au niveau de l'ancien lavoir situé rue Paul Doumer, et dans son périmètre immédiat
- Place du Colonel Flatters (parvis tout autour de l'église Saint Denis de Wissous)
- Rue André Dolimier (de la rue Victor Baloche à la rue Mondétour)
- Place de la Libération
- Rue de la Division Leclerc
- Avenue des Ecoles
- Allée Jean Robic
- Parking Django Reinhardt
- Dans un rayon de 200 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres d'accueil des enfants, des établissements culturels et associatifs municipaux, du cimetière

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des établissements autorisés à vendre de l'alcool, qui doivent être déclarées et autorisées sur le domaine public, ainsi qu'aux lieux de manifestations locales où la vente d'alcool a été dûment autorisée.**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau  
Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau  
La Police Municipale  
Le service communication  
Les commerces, bars, cafés et restaurants de Wissous

Wissous, le 1<sup>er</sup> Février 2024



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous